

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
6e chambre
ARRÊT DU 26 JUILLET 2018**

N° RG 16/04335

AFFAIRE :

SASU TF1 PRODUCTION
C/
Laura FONTAINE épouse ABBOU

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 04 Août 2016 par le Conseil de Prud'hommes -
Formation paritaire de BOULOGNE-BILLANCOURT N° Section : Encadrement N°
RG 15/01756 Copies exécutoires et certifiées conformes délivrées le 27 Juillet 2018 à :

- Me Philippe ...
- Me Leslie ...- LOUZOUN

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant, fixé au 15 mai 2018, puis prorogé au 26
juillet 2018, les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre

La SASU TF1 PRODUCTION
N° SIRET 352 614 663
BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Philippe ROZEC de l'AARPI DE PARDIEU BROCAS MAFFEI,
constitué/plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R045

APPELANTE

Madame Laura ... épouse ...
née le à NEUILLY
de nationalité Française
PARIS

Représentée par Me Leslie FONTAINE-LOUZOUN de la SELARL LS AVOCATS,
constitué/plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A0443

INTIMÉE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été
débatue à l'audience publique du 29 Janvier 2018 les avocats des parties ne s'y étant pas
opposés, devant Monsieur Jean-François DE CHANVILLE, Président chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Jean-François DE CHANVILLE, Président,
Madame Sylvie BORREL, Conseiller,
Monsieur Patrice DUSAUSOY, Conseiller,
Greffier, lors des débats Monsieur Nicolas CAMBOLAS,

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Mme Laura ... a été embauchée selon 58 contrats à durée déterminée d'usage entre le 26 novembre 2012 et le 30 juin 2015, en qualité de directrice artistique, statut cadre. La société TF1 Productions a pour objet de créer et de produire ses propres programmes, ainsi que de repérer, d'acquérir et d'adapter des formats provenant de producteur du monde entier.

Mme Laura ... collaborait, sous la supervision de la productrice de fictions, Mme Tania ..., avec les équipes de conception, écritures, décoration, production de la société TF1 Productions à la réalisation de programmes dits de "script reality". Elle a ainsi participé au cours de ces années de collaboration avec cette société uniquement aux programmes "petits secrets entre voisins" et "une histoire, une urgence".

Mme ... bénéficiait du statut d'intermittent du spectacle.

Mme ... a saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt le 19 octobre 2015 aux fins d'obtenir la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, avec condamnation de la défenderesse à lui payer les sommes suivantes

- 7 000 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 24 659 euros de rappel de salaire pour les périodes intermédiaires, soit les mois de juillet et août 2013 et 2014,
- 2 146,29 euros d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 14 000 euros d'indemnité compensatrice de préavis,
- 1 400 euros d'indemnité de congés payés afférents,
- 54 200 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusifs,
- 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La salariée demandait en outre la délivrance des bulletins de salaire, du certificat de travail et de l'attestation Pôle Emploi conformes à la décision attendue, ainsi que le remboursement des indemnités chômage aux organismes concernés.

La société TF1 Production s'opposait à ces demandes et sollicitait la condamnation de la demanderesse à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 4 août 2016, le conseil a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée, car les contrats ne comportaient pas de définition du motif de recours. Il a débouté Mme ... de sa demande de rappel de salaire, dit que la rupture de la relation contractuelle devait produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, ordonné à la société de rembourser aux organismes concernés les indemnités chômage versées à Mme ... dans le limite de trois mois et condamné la société TF1 Production à verser à Mme ... les sommes suivantes

- 7 000 euros d'indemnité de requalification,
- 2 146,29 euros d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 14 000 euros d'indemnité compensatrice de préavis,
- 1 400 euros d'indemnité de congé payé afférent,
- 42 000 euros de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Le conseil a en outre ordonné à la société de remettre à Mme ... les bulletins de salaire, le certificat de travail et l'attestation Pôle Emploi rectifiés et conformes à la décision.

La société TF1 Production a interjeté appel de ce jugement le 29 septembre 2016.

La cour se réfère en application de l'article 455 du code de procédure civile aux écritures des parties, qui ont conclu comme suit.

La société TF1 Production demande l'infirmité de l'intégralité du jugement rendu par le conseil de prud'hommes, le débouté de Mme ... de l'ensemble de ses demandes et sa condamnation à lui rembourser la somme de 58 670,76 euros qu'elle a perçue au titre de l'exécution provisoire outre la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme ... sollicite la confirmation de l'intégralité du jugement rendu, sauf en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de rappel de congés payés pour un montant total de 24 659 euros et en ce qu'il a fixé le montant des dommages et intérêts à la somme de 42 000 euros. Mme ... sollicite la condamnation de la société TF1 Production à lui verser les sommes suivantes

- 24 659 euros à titre de rappel de congés payés,
- 56 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, - 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant que Mme ... soutient que l'emploi qu'elle occupait lors des 60 contrats à durée déterminée passés avec la société TF1 Production était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise car elle a travaillé trois ans, sous des contrats motivés en alternance par le travail sur les émissions "Mes voisins ont une histoire", "Petits secrets entre voisins", "Urgence" et "Une Histoire, une urgence", alors que l'émission "Petits secrets entre voisins"

est pérenne et renouvelée par la chaîne Tf1 qui a commandé une nouvelle saison en juin 2015 ; que Mme ... ajoute qu'un autre directeur artistique a été engagé en janvier 2015 également selon un contrat à durée déterminée d'usage, renouvelé postérieurement à l'arrêt brutal du dernier contrat de Mme ... ; que, selon elle la société utilise des contrats à durée déterminée afin de faire face à un besoin structurel de main d'oeuvre ; qu'elle relève qu'elle occupait un poste de chef de projet en charge de différents programmes développés par la société pour différentes chaînes ;

Considérant que la société TF1 Production objecte que les contrats conclus avec Mme ... étaient réguliers en leur forme notamment car ils énonçaient le motif du recours au contrat à durée déterminée en faisant référence à l'ancien article L.122-1-1 3° du code du travail et en précisant systématiquement l'émission pour le tournage de laquelle ils étaient conclus ; qu'elle observe que la condition tenant à l'existence d'un usage constant dans le secteur d'activité était respecté puisque le secteur de l'audiovisuel fait partie des secteurs visés par l'article D.1242-1 6° du code du travail et que le recours au contrat à durée déterminée d'usage est expressément prévu par la convention collective de la production audiovisuelle ;

Que la société TF1 Production oppose également qu'aucune émission de télévision n'est pérenne du fait de l'évolution permanente de la programmation en fonction de l'audimat, que son activité est nécessairement dépendante des commandes des programmes et que les personnels non permanents ayant un rôle artistique apportent un savoir-faire et des compétences spécifiques pour des programmes particuliers et qu'elle n'emploie aucun directeur artistique permanent, même sur les programmes "phares" ; qu'elle soutient qu'à la date du dernier contrat de travail de Mme ..., aucune commande nouvelle n'avait été passée sur l'émission sur laquelle elle travaillait ; qu'une nouvelle commande de ce programme a été passée au mois d'août 2015, mais la production de ce programme a été arrêtée rapidement après et la société n'avait pas connaissance de cette commande au jour où les relations contractuelles litigieuses ont cessé ; que le renouvellement de l'équipe était selon l'employeur inévitable à cette date, compte tenu en particulier de la baisse d'audience ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.1242-2 du code du travail, le recours au contrat durée déterminée est possible dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, à la condition qu'il soit d'usage constant de recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

Que l'article D.1242-1 6ème du code du travail donne comme secteur d'activité dans lequel le contrat à durée déterminée d'usage peut être conclu, l'audiovisuel ;

Considérant que la convention collective de la production audiovisuelle, dont relève TF1 Production, prévoit expressément la possibilité de recourir aux contrats à durée déterminée d'usage "en raison des particularités de l'activité du secteur de la production audiovisuelle, s'agissant "d'un usage ancien et bien établi" pour les emplois en lien direct avec la conception, la fabrication et l'apparition à l'image et/ou au son d'émissions de télévisions" ;

Que cette convention collective dans sa version du 13 décembre 2006 étendue par arrêté du 24 juillet 2007 comme dans ces versions du 15 septembre 2007 et du 28 septembre 2016 dispose le recours au contrat à durée déterminée est ouvert aux emplois de catégorie B, qui regroupent les filières liées à la conception, la production et la réalisation des productions, dont fait partie l'emploi de directeur artistique ;

Considérant qu'il est constant que les contrats d'usage en question ont bien été conclus pour des tâches temporaires limitées, à savoir le développement des programmes de "scripted reality" : "petits secrets entre voisins", "mes voisins ont une histoire", "urgence" et "une histoire, une urgence" ; qu'il y a lieu de préciser que "mes voisins ont une histoire" est un épisode de ""petits secrets entre voisins" et que le terme "urgence" est un raccourci de l'émission "une histoire, une urgence" ; qu'ainsi l'intéressée a été embauchée pour deux programmes pendant deux et sept mois environ ;

Que les contrats n'ont pas été renouvelés à la fin du mois de juin 2015 ; qu'il est constant que le programme "une histoire, une urgence" a été arrêté en 2014 faute de commande ; qu'en ce qui concerne l'autre programme, "petits secrets entre voisins", il a été relevé lors du comité d'entreprise du 25 février 2016 : "les audiences sont en difficultés sur TF1. Elles souffrent de la concurrence y compris celle de HD12 qui diffuse à la même heure des épisodes du même programme. Un arbitrage devrait se faire dans les prochaines semaines" ; qu'à l'inverse, il a été indiqué à la même réunion que si la fiction est globalement en baisse de 63 %, le bilan financier de la société étant en hausse de 54 % par rapport à 2014 ; qu'il est ajouté à propos de "Petits secrets en famille" qui a fait suite à "petits secrets entre voisins", que les audiences se sont effondrées depuis janvier et que TF1 n'en diffuse plus que deux par jour ; qu'il est ajouté : "le programmes est remplacé par "Gey's Anatomy" qui fonctionne bien sur les cibles publicitaires mais est moins puissant sur les individus. En revanche la scripted Reality fait toujours les beaux jours de HD1 et de NT1. L'avenir de la fiction du matin est donc en suspens et il n'y a pas, pour l'heure, de nouvelle commande" ;

Considérant que le travail de directeur artistique donne à l'émission son identité artistique, en influant sur la qualité des productions et donc sur les recettes ; que le directeur artistique est désigné en fonction de l'adéquation entre le type de production que son savoir-faire et son style permet et la commande de programme recherchée à un instant donné ; que sa mission directement tributaire d'un choix par nature momentané pour répondre à l'engouement du public, n'est elle-même que temporaire par essence ;

Que dès lors que les émissions dont l'intéressée avait la responsabilité en tant que directrice artistique ne donnaient plus satisfaction, le contrat à durée déterminée ne se justifiait plus ;

Qu'il s'ensuit que les contrats d'usage litigieux signés pour durer autant que la direction artistique de Mme ... répond aux besoins du public, ne sauraient être requalifiés en contrat à durée indéterminée ;

Considérant qu'il s'ensuit que doivent être rejetées les demandes de celle-ci en paiement d'une indemnité de requalification, d'une indemnité de préavis, d'une indemnité conventionnelle de licenciement, de dommages-intérêts pour licenciement abusif, d'une indemnité de congés payés correspondant aux périodes interstitielles séparant des contrats durant l'été ou la fin d'année et enfin de délivrance des documents de fin de contrat ;

Considérant qu'il est équitable au regard de l'article 700 du code de procédure civile, de laisser aux parties la charge de leurs frais irrépétibles de première instance et d'appel ; que Mme Laura ... qui succombe sera condamnée aux dépens ;

Considérant que la demande tendant à obtenir le remboursement des sommes payées par la société au titre de l'exécution provisoire est sans objet, l'arrêt d'infirmité valant titre

exécutoire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à ordonner le remboursement par l'employeur à Pôle-Emploi des indemnités de chômage perçues par Mme Laura ..., en l'absence de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement, par arrêt mise à disposition au greffe, contradictoirement et en dernier ressort ;

CONFIRME le jugement déféré, mais uniquement sur le rejet de la demande d'indemnité de congés payés et le rejet de la demande de la société TF1 Production en paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

INFIRME pour le surplus ;

DÉBOUTE Mme Laura ... de ses demandes en paiement d'une indemnité de requalification, d'une indemnité de préavis, d'une indemnité conventionnelle de licenciement, de dommages-intérêts pour licenciement abusif, d'une indemnité de congés payés correspondant aux périodes interstitielles séparant des contrats durant l'été ou la fin d'année, de délivrance des documents de fin de contrat et d'indemnités au titre des frais irrépétibles de première instance;

Y ajoutant,

DÉBOUTE Mme Laura ... de sa demande en paiement d'une indemnité au titre des frais irrépétibles d'appel ;

DÉBOUTE la société TF1 Production de sa demande en paiement d'une indemnité au titre des frais irrépétibles d'appel ;

DIT n'y avoir lieu à remboursement à Pôle Emploi des indemnités de chômage perçues par Mme Laura ... à la suite de la rupture ;

DÉCLARE sans objet la demande de la société TF1 Production en remboursement de la somme de 58 670,46 euros versée à Mme Laura ... au titre de l'exécution provisoire ;

CONDAMNE Mme Laura ... aux dépens.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Monsieur Jean-François, Président, et par Monsieur Nicolas ..., Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER
Le PRÉSIDENT